

**Patrice CLARY**

le 24 janvier 2020

**A l'attention de Monsieur Robert DANIEL  
Commissaire Enquêteur à la mairie de Saint-Benoît  
le bourg 04240 Saint-Benoît**

**Objet : Enquête publique relative à une demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière au lieu-dit « Les Barmettes et pont du Gay » sur les communes de Braux et Saint-Benoît**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Ne pouvant être présent le mercredi 29 janvier en Mairie de Saint benoit pour raisons médicales, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations et propositions concernant le projet d'extension de la carrière en référence et son projet de stockage et d'enfouissement de déchets incorrectement appelés « déchets inertes »

Vous voudrez bien aussi me pardonner de ne point vous fournir un document parfaitement structuré vu le temps extrêmement court pour l'examen de ce projet qui comprend dans les 600 pages et dont nous n'avons pu prendre connaissance que depuis quelques jours.

Descriptif sommaire :

Le projet consiste à continuer d'exploiter une carrière de matériaux calcaires par une extension de celle-ci en détruisant une parcelle (référence 223 A) sise sur la commune de Saint Benoit et à combler la carrière actuelle et future par des déchets non revalorisables, c'est-à-dire des déchets comprenant des gravats de constructions pour lesquels on trouvera des composés organiques et minéraux souillés par des produits chimiques inhérents à toute démolition, des déchets divers dont métaux, sacs, bois, câbles électriques, pulvérulents, bois traités par des produits dangereux pour l'environnement, et autres plastiques.... Liste non exhaustive pouvant inclure amiante, plomb, cadmium, mercure et matériaux radio actifs.

Ce projet est en fait la création d'une décharge non contrôlée de produits potentiellement nocifs pour l'environnement qui ne seront pas analysés avant dépotage, stockage et enfouissement puisque l'installation décrite ne possède aucun laboratoire permettant l'analyse des déchets avant dépotage, et l'effectif du site de 1 personne ne permet pas à un opérateur de faire à la fois un contrôle visuel du déchargement et de s'occuper de conduire les engins de terrassement.

Le projet n'offre aucune garantie quant à la nature physico-chimique des déchets qui y seront stockés, et la configuration du site au point de vue géologique n'offre aucune garantie que les eaux pluviales ne dispersent pas les composés toxiques contenus dans ces déchets (le béton par exemple contient des composés toxiques) dans le sous sol et ne polluent à court terme, à

moyen et long terme la rivière Le Coulomp qui se situe quelques mètres en contrebas et dont l'eau du Coulomp qui sert à l'alimentation en eau potable de Saint Benoit par une station de pompage en aval, risque d'être contaminée pour des siècles et millénaires.

Le projet n'offre aucun avantage aux mairies et populations de Braux et de Saint Benoit puisqu'il ne génère aucune création de poste et n'offre que des désavantages en matière de pollution et d'augmentation du trafic routier de PL, une augmentation de l'accidentologie routière, une nuisance visuelle éternelle : une balafre !

Enfin, ce projet est incompatible avec :

- la Loi Montagne visant à la préservation des zones d'intérêt écologique et de la conservation de l'aspect visuel des sites remarquables, leur faune et leur flore : article L 143.3 II
- l'Etude d'impact du projet fait état de la destruction de l'habitat et de la zone de chasse de chauve-souris, dont des espèces menacées ou en voie d'extinction, des rapaces et à ce titre est déjà un projet aux caractéristiques éliminatoires
- il est un obstacle définitif et irréversible à la possibilité des communes de Saint Benoit et Braux de passer en zone NATURA 2000 puisqu'il sera pollué par une installation d'enfouissement de déchets pour l'éternité, et en contradiction avec les dispositions européennes de préservation des zones sensibles
- il est un obstacle définitif et irréversible à la possibilité à ces deux communes de s'intégrer dans le Parc National du Mercantour pour les mêmes raisons
- la présence en contrebas du site d'une rivière de première catégorie Le Coulomp, réputée pour l'absence de pollution de ses eaux et qui est une référence pour la pêche à la truite par exemple, qui sera compromise par la pollution des eaux de la décharge.
- il est en totale contradiction avec le fait que les déchets, quelle que soit leur nature, dans tous les cas, doivent être descendus en altitude et non pas montés en altitude, base incontournable du principe de stockage de déchets : la pollution en principe ne remonte pas.
- Les principes visant à prévenir les risques sanitaires de la contamination des eaux destinées à l'alimentation humaine, animale et à l'arrosage agricole

Nous allons examiner ci-après, point par point les caractéristiques de cette extension et création d'une décharge non contrôlée de déchets potentiellement toxiques voire toxiques de facto par nature.

## Examen du DDAE

Page 33 :

Enfin, dans le cadre de sa remise en état et de son remblayage (**valorisation**), cette carrière est également autorisée à l'enfouissement de **matériaux inertes non contaminés ni pollués, d'origine extérieure**. La proximité de la plateforme de transit, de valorisation et de traitement de matériaux du BTP de « Pont de Gueydan », sur la commune de SAINT BENOIT, située à environ 9 km de la carrière constitue un atout, puisque cette activité en croissance génère, avec les autres activités de COLAS MIDI MEDITERRANEE, des matériaux non valorisables en BTP qui doivent être stockés. Le débouché induit par la valorisation de ces déchets inertes en carrière, dans le cadre de sa remise en état, constitue le second axe de la présente demande.

En parallèle de l'exploitation de la carrière, le site actuel sera progressivement remblayé par des **matériaux inertes**, non valorisables techniquement, comme le prévoit l'Arrêté Préfectoral N°2007-58. Cette opportunité est cohérente avec les préconisations du SDC 06, lequel mentionne un besoin annuel de déversement de matériaux inertes non valorisables en BTP de l'ordre de 600 000 m<sup>3</sup>. Jusqu'à aujourd'hui, la carrière de BRAUX n'a pas commencé son remblaiement afin d'optimiser la consommation en gisement tout en évitant une concomitance dangereuse en terme de sécurité entre les 2 zones. L'apport des remblais le moment venu se fera facilement par la mise en place du double fret : les camions arriveront sur le site avec des remblais inertes et partiront avec des calcaires d'enrochement.

**Premier constat : le projet s'inscrit pour les besoins du département 06 les Alpes Maritimes et est donc incompatible avec le SDC 04, puisque la décharge recevra des déchets d'autres départements**

**Deuxième constat : il n'existe aucun déchet qui ne soit pas pollué ni contaminé, l'exploitant ne donne pas une liste exhaustive de toutes les matières et molécules pouvant se trouver dans ces déchets ; à ce jour il n'existe aucun déchet inerte (seuls le verre, le diamant et l'or natif peuvent se targuer d'être des déchets inertes)**

**L'exploitant transforme la pollution irréversible du site sous le terme de valorisation alors que c'est un constat d'échec de ses procédés qui génèrent des déchets (le site de Pont de Gueydan exploité et couvert de poussières est déjà la preuve de sa pollution)**

**A ce jour, l'exploitant déclare n'avoir pas encore utilisé ce site pour l'enfouissement de déchets, c'est donc une opportunité pour éviter que cette activité ne commence et devienne irréversible**

### **Impact sur le trafic routier**

Le projet concerne l'extraction de 97 000 tonnes de roches calcaires non polluées et le stockage par enfouissement de 52600 tonnes par an de déchets issus de ces activités.

Nous avons donc 97000 T + 52600 T = 149600 Tonnes de matières qui seront transporté de ou vers la carrière-décharge.

Si on prend 180 jours de fonctionnement comme exprimé dans la DDAE, sachant que les camions contiennent entre 20 et 30 T de charge, cela représente :

146000/20 = **7480 camions par an** empruntant la RD110 et la N202 soit 42 camions par jour dans le meilleur des cas et **84 passages de camions par jour** dans le cas où les camions viennent ou sortent de la carrière-décharge à vide.

Constat : le trafic futur présenté par l'Exploitant est confirmé et minimisé puisque celui-ci indique page 265

#### **9.-2.- TRAFIC GENERE PAR L'ACTIVITE**

Situation actuelle

Aujourd'hui COLAS MIDI MEDITERRANEE - Etablissement COZZI extrait environ 96 000 tonnes maximum de calcaire qui sont emmenés vers leur destination finale (chantiers ou site de PONT DE GUEYDAN à SAINT-BENOIT) par camion de 32 t et 44 t (50% du trafic chacun). Ainsi environ **3 560 poids-lourds circulent sur le site pour le transport des matériaux en 90 jours.**

Cependant le trafic de poids-lourds sur le site n'est pas régulier. En fonction de l'activité, le site peut accueillir entre 1 et 6 camions faisant 10 à 12 rotations par jour.

**Donc sans compter les déchets qui seraient amenés pour être enfouis, les 6 camions faisant 10 à 12 rotations induisent 72 passages de camions par jour :** conforme à mes calculs ci-dessus (84).

L'exploitant annonce une augmentation du trafic routier de 61% et le qualifie de « faible » ce qui est de facto une appréciation partielle et non acceptable.

Enfin la route d'accès entre la N202 et la RD110 jusqu'à la carrière-décharge n'est pas adapté aux passages de ces poids lourds et par expérience j'ai constaté à plusieurs reprises que le croisement entre véhicules légers et ces camions impose souvent de s'arrêter sous peine de collision puisque la route n'est pas assez large pour ces gabarits, je ne pense pas que 2 camions puissent se croiser à certains endroits de cette portion de route.

La sortie et l'entrée des camions à la bifurcation N202 et RD110 constitue un risque important de collision avec les voitures, bus, camions circulant sur la N202.

Page 92 :

Les matériaux permettant le remblaiement seront des matériaux inertes amenés par des sociétés tiers ou proviendront de chantiers réalisés par COLAS MIDI MEDITERRANEE

La question qui se pose est : quelles sont ces sociétés tiers ? comment est vérifié le contenu des déchets provenant de sociétés tiers ?

L'Exploitant ne donne pas dans son tableau page 92 des caractéristiques physico-chimiques des déchets, quels seront les matériaux que l'on peut trouver dans les déchets de démolition d'une habitation dite non polluée : en effet on trouve habituellement dans les déchets de démolition d'habitation toutes sortes de plastiques, du pvc, des fils de cuivre, des ferrailles, des piles, des tuyaux en plomb, des canalisations en amiante, et autres déchets toxiques en quantité dispersée dits les DTQD.

Page 98 :

Il est dit que le site ne sera pas alimenté en eau : **donc l'Exploitant ne pourra pas générer un brouillard d'eau de pulvérisation sur les pistes et lors du déchargement de déchets pulvérulents ou de tous les matériaux générant de fortes émissions de poussières : il n'y a donc aucun moyen sur site de lutte contre les émissions de poussières.**

Par ailleurs, on constate qu'au niveau de la sortie de la carrière, les camions sortant souillent le bitume de la RD110 avec des mottes de boues.

Il serait intéressant de savoir si en tant que ICPE, le site n'est pas obligatoirement soumis s'équiper d'une borne incendie normalisée au débit adapté, la Commission de Sécurité de Braux pourrait peut-être avoir donné un avis sur cette situation dans une zone où les incendies de forêts font leur apparition.

Page 107 :

Les garanties financières qui se montent aux alentours de 200 000 € sont largement insuffisantes vis-à-vis du risque de pollution des eaux et du voisinage par les déchets qui seront stockés et enfouis : en cas de pollution des eaux du Coulomp, **les travaux se compteraient en millions d'euros et même plus si d'aventure des déchets hautement toxiques y étaient enfouis par inadvertance, malveillance ou manque de surveillance des déchargements.**

Citons par exemple que les déchets de démolition sont susceptibles de contenir des métaux lourds, du mercure et souvent des déchets radioactifs issus d'anciens détecteurs incendie et surtout des sources radioactives contenues dans les anciens paratonnerres.

#### **Préconisations :**

- **les garanties financières devraient être évaluées par un cabinet d'assurance en cas de réhabilitation du site et d'évacuation des déchets stockés et de pollution des eaux de la rivière**
- **le site devrait être équipé d'un portique de détection de radioactivité à l'entrée du site comme la loi le prévoit pour les centres d'enfouissement techniques CET et les sites de traitement ou de transit de déchets**
- **le site devrait détenir au moins un radiamètre portatif destiné à mesurer la radioactivité et le débit de dose des déchets après déclenchement du portique et être formé à son utilisation et être capable d'alerter les Services de l'Etat en cas de détection et de prendre les premières mesures de mise en sécurité du personnel et des chauffeurs**

Page 116 :

La parcelle 223 A qui sera détruite par l'extension de la carrière est à l'heure actuelle une voie de passage pour le grand gibier, sangliers, chevreuil et autres mammifères qui la traversent pour boire à la rivière en contrebas .

Ces grands mammifères seront obligés d'emprunter sur plusieurs centaines de mètres la route RD110 et entraînant un risque de collision avec les véhicules de habitants de Braux.

Cette parcelle est par ailleurs une zone habitée par des espèces en voie de disparition, circaete Jean Le Blanc, chauve-souris, et flore exceptionnelle.

Cette parcelle contient des espèces mellifères et plusieurs apiculteurs de Saint Benoit possèdent des ruchers dans le rayon de 2 à 3 km autour de cette parcelle.

#### **Préconisations :**

**De facto la parcelle 223 représente un élément indispensable à la faune et à la flore et ne peut pas être détruite sans détruire totalement et irrémédiablement tout l'écosystème de ce territoire. Le projet d'extension doit être abandonné.**

#### **Pollution des eaux du Coulomp : risque sanitaire et écologique**

L'étude indique que la carrière reçoit entre 650 mm et 1500 mm de précipitation par an, sans compter les eaux de ruissellement du ravin de la Lare et des landes environnantes, ceci génère donc un risque important de pénétration de ces eaux dans la carrière et de lixiviation des polluants contenus dans les déchets sur plusieurs mètres. ces eaux finiront par gravité et infiltrations dans le lit de la rivière Le Coulomp et il est certain que des composés toxiques finiront dans son lit.

**L'exploitant fournit même la preuve que les eaux d'infiltration ne seront pas arrêtées par la nature du sol : en effet page 190 l'étude géologique stratigraphique montre une cavité argileuse donc aucune couche d'argile homogène sous le site permettant d'arrêter les polluants, et de surcroît un sous sol constitué pour l'essentiel de calcaires fissurés.**

Enfin, le captage de l'eau potable de la commune de Saint Benoit se situe en aval sur le Coulomp et le risque de pollution de l'eau potable par les lixiviats de ce stockage de déchets est prévisible.

**Notons l'erreur du DDAE en page 197 qui fait figurer le captage de Saint Benoit sur la rivière La Vaïre alors qu'il se situe sur la rivière Le Coulomp**

Page 206 : l'Exploitant pourtant affirme sans aucune preuve que le remblaiement de la carrière par des déchets ne sera pas à l'origine de la pollution du milieu naturel, alors que la littérature consacrée a toujours prouvé que l'on détecte après quelques mois, années ou décennies les contaminants de toute activité dans l'air, les sols et les eaux souterraine, nonobstant le fait que l'Exploitant n'a aucune donnée à nous fournir sur la nature exacte des composés organiques et inorganiques qui seront présents dans les déchets qui seront amenés sur le site.

Par cette affirmation, l'Exploitant engage ainsi son entière responsabilité en cas de détection de pollution du milieu naturel sur une période de plusieurs siècles...

## Préconisations :

Le site de réception de déchets ne présente aucune des caractéristiques géologiques indispensables pour tout projet de stockage de déchets quelle que soit leur nature, le site est une passoire pour les eaux de pluie et de ruissellement, et se trouve au-dessus et à quelques dizaines de mètres de la rivière Le Coulomp : les lois de la physique sont ce qu'elles sont et prévoient avec une fiabilité de 100% que les eaux d'infiltration provenant de la carrière se déverseront dans le Coulomp.

Aucun projet de manipulation, tri, stockage de déchets ne peut se faire à proximité d'une rivière, rivière de surcroît à l'heure actuelle exempte de pollution.

Il est à noter que pour toute installation classée ICPE, présentant un risque de pollution des eaux souterraines, l'Exploitant doit mettre un réseau de piézomètres autour du site, après étude géologique, à différentes profondeurs, et destinées à pouvoir analyser l'eau et ses contaminants par un laboratoire agréé COFRAC et dont les résultats sont transmis aux services de l'Etat compétents et aux maires des communes à disposition du public.

**Conclusion : le site présente un risque sanitaire pour la population et une atteinte grave à l'environnement et aucune caractéristique propre à une installation d'enfouissement de déchets.**

## Page 223 : surveillance des émissions de poussière

l'Exploitant ne donne pas la fréquence prévue de pose de pièges à poussières autour du site ni si les résultats seront transmis aux maires des communes, ni sur le fait du laboratoire qui en sera chargé.

L'exploitant évoque l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 pour s'affranchir de l'obligation de dispositifs de surveillance en continu des émissions de poussières au motif que cette obligation ne s'applique que pour des installations dont le tonnage est supérieur à 150 000 tonnes par an.

Seulement, l'Exploitant déclare que le site concerne l'extraction de 97000 T et de 52600 T de mise en décharge.

Ce qui fait donc un total de 149600 tonnes de matériaux générant des poussières, et donc il ya tout lieu de penser l'Exploitant a limité ses estimations, puisqu'il s'agit d'estimations, à 149600 T soit 52600T au lieu de 53000 T soit **400 Tonnes de moins pour être soumis à l'obligation de l'installation de mesure de poussières en continu.**

## **Conclusion :**

L'estimation de 149600 T versus le seuil de 150000 T est significativement une tentative de l'Exploitant d'éviter le mesurage des poussières en continu.

On se demande comment l'Exploitant pourra estimer la quantité de déchets qui sera enfouie par an, alors que sa précision de 400 T de moins aux obligations, conclu à ce que l'exploitant est capable d'estimer avec une précision de moins de 8% le poids des déchets qui seront enfouis par an : ceci laisse songeur !

**La marge de 400 Tonnes de déchets réceptionnés s'inscrit manifestement dans une démarche d'évitement des obligations légales et constitue aux yeux de tout professionnel des réglementations et d'examen de DAE une politique industrielle qui ne comprend pas le volet Prévention, et donc une attitude de l'industriel qui laisse présager des doutes sur les autres volets de cette DDAE.**

Page 242

Contrairement à d'autres DDAE que j'ai pu étudier, Le DDAE ne comprend pas une étude sur **la modification du microclimat** lié à la présence actuelle et au projet d'extension de la carrière.

En effet, on constate généralement une modification du microclimat sur les communes où sont implantées des carrières, ceci est lié au fait que les gradins et le sol de la carrière forment des surfaces de faible albedo générant une augmentation de températures des sols et des parois et des colonnes d'air chaud ascendantes.

L'albedo des pierres calcaires de couleur gris-bleu (cf DDAE) est en effet différent de celui des terres de surfaces de la parcelle 223 de couleur claire et boisées limitant l'effet radiatif du soleil et apte à l'évaporation, chose impossible avec des murs de pierres sombres.

#### **Préconisations :**

L'étude d'impact devrait modéliser les phénomènes aérauliques d'air chaud provenant de la cavité et leur incidence sur les précipitations et nébulosités sur les communes de Braux et de Saint Benoit qui souffrent de plus en plus (relations de causalité ?) d'un manque croissant de précipitations : feux de forêts tous les ans et de mémoire auparavant inexistantes.

Les habitants constatent depuis plusieurs années des précipitations sur les communes environnantes mais une diminution sensible inquiétante et croissante d'un manque de pluie sur Saint Benoit.

L'étude devrait aussi mentionner l'impact de cette variation de températures sur les espèces vivantes de la zone : faune et flore dont oiseaux et chauve-souris.

Ceci tant sur le plan de l'impact actuel de la carrière et de l'impact après extension si extension il y aura...

#### **Mesures de bruit en limite de propriété**

Page 253

Les ICPE sont soumises à des études de bruit en limite de propriété, les conditions de mesurage doivent **comprendre tous les engins en fonctionnement** en l'absence de vent pouvant fausser les résultats.

L'étude ne fait pas mention de tous les engins pouvant être en fonctionnement en même temps et des camions en attente de chargement et déchargement.

L'étude de bruit doit indiquer l'émergence : or l'étude réalisée montre une émergence négative lorsque le site est en fonctionnement : **émergence de - 4,3 dB A**



Il n'existe pas à ma connaissance, et en fonction de mon expérience d'être habilité au mesurage de bruit des ICPE, d'usine qui génère moins de bruit en fonctionnement qu'à l'arrêt des installations.

**Or avec une émergence négative de -4,3 dB A, cela signifie que l'usine réduit le bruit : ce qui est une découverte pour le moins extraordinaire.**

**Conclusion ; les niveaux de bruit mesurés sont faux, l'émergence négative en est la preuve ; l'étude de bruit est non valide et est à refaire et les arguments du DDAE ci-dessous ne sont pas convaincants :**

**Cf extrait :** A noter que les bruits environnants proches de l'habitation (abolement, débroussaillage, véhicules passant au bord de la route pendant la phase « arrêt ») ont impacté les mesures et engendré une émergence négative au droit de la ZER.

### **Déchets dits « inertes » réceptionnés**

Comme déjà écrit **les déchets inertes cela n'existent pas**, si l'Exploitant génère des déchets par ses activités de Pont de Gueydan c'est à lui de trouver un CET adapté au stockage de ces déchets.

L'Exploitant utilise une carrière qu'il veut exploiter pour se débarrasser de ses déchets, c'est donc que son activité ne rentre pas dans le cadre du développement durable et qu'il est logique de mettre en observations ses activités sur le lieu dit Pont de Gueydan, voire fermer ce site (ce que la loi prévoyait il y a quelques années).

Page 260

Les déchets inertes amenés sur le site seront réceptionnés selon une procédure d'acceptation précise (bon de déchargement des déchets inertes, mise en place de registres d'admission, etc.).

En cas de doute sur le caractère inerte des déchets réceptionnés, ces derniers seront refusés jusqu'à obtention de bordereaux d'analyses réalisés par le producteur de déchets inertes permettant d'attester de leur conformité.

Version préliminaire – DDAE renouvellement et extension BRAUX – COLAS MIDI MEDITERRANEE  
KALIÈS – KASE 14.048-V1 Page 261

Les remblais reçus sur le site seront déchargés après contrôle visuel par le personnel du site sur une zone de stockage dédiée pouvant être déplacée selon l'avancement du remblaiement.

L'Exploitant utilise le mot déchet inerte non pas en méconnaissance du terme mais dans la volonté de cacher que ces déchets génèrent des substances polluantes : aucun déchet n'est inerte.

**L'Exploitant ne mentionne pas comment seront déterminés par l'opérateur sur site le caractère polluant ou interdit de tel type de déchets ni quel est la signification du mot « doute »**

Il est impossible pour un site comptant 1 personne en permanence de contrôler le vidage d'une benne de 20 ou 30 m cubes de matériaux mélangés, il est impossible de détecter un

morceau d'amiante de la taille d'une feuille A4 et encore moins de taille inférieure dans un déchargement par bascule de benne.

A ceci, il sera bien évidemment impossible à l'opérateur de déterminer la présence de DTQD comme par exemple des résines, des piles usagées, des déchets mercuriels, et il sera impossible sans disposer d'un laboratoire de 4 ou 5 personnes d'analyser la fraction lixiviable des déchets entrants.

A ceci, il n'est fait nulle mention de la saisie des informations à la bascule des bordereaux de suivi des déchets, du certificat d'acceptation préalable, ni de la base de données des clients autorisées et de fournir les fichiers informatiques de réceptions de déchets en volume, producteur, caractérisation et numéros d'immatriculation des remorques : le système actuel n'offre aucune garantie puisqu'il s'agit d'une saisie papier-crayon facilement détournable...et modifiable sans aucune garantie, sans aucune valeur.

Cela signifie aussi, que l'opérateur (**qui se trouve suivant le Code du Travail en position de Travailleur Isolé et en cela donc interdit** sans mesures compensatrices validés par l'Inspection du Travail, la CARSAT et le CHSCT) devra interrompre tout travail le temps de surveiller le déchargement complet d'une benne venant dépoter des déchets !!!

**L'Exploitant écrit que l'opérateur devra vérifier le contenu déchargé : comment vérifier ce qui se trouve sous 50 cm ou un mètre de déchets ???**

Ayant travaillé 22 ans dans l'incinération des déchets, dont responsable Sécurité, il m'a toujours été impossible de dire si tel ou tel déchet est conforme ou non conforme, dangereux ou pas dangereux, interdit ou pas interdit sans une analyse par un laboratoire sur site et un tri manuel à la main de l'ensemble du chargement.

**Par ailleurs ce DDAE ne comporte pas un dossier sur les analyses de sol pour connaître le degré de pollution sur site actuel depuis que Cozzi exploite la carrière.**

Il est à noter que le degré de pollution actuel éventuel sera déterminé par rapport à une zone avant exploitation qualifiée exempte de toute pollution car aucune autre activité n'y existait avant, le milieu étant naturel et exempt de toute pollution.

Lors de la fermeture de l'exploitation d'extraction. l'Exploitant devra réaliser une étude de la pollution des sols pour la comparer aux 2 état antérieurs :

- état zéro : zone vierge de toute pollution
- état actuel : exploitation de la carrière au 1/01/200
- état lors de la fermeture du site

**En cas de pollution trouvée entre le niveau zéro et le niveau à la fermeture du site, l'Exploitant devra conformément à la loi, remettre le site dans l'état du niveau zéro exempt de toute pollution.**

C'est pour cette raison aussi que garanties financières présentées en page 107 sont inacceptables et ridicules en terme de montant si d'aventure l'exploitant devait remettre le site en état.

Par expérience, sans sous-entendu, lorsqu'un exploitant transforme sa carrière en stockage de déchets c'est pour éviter de remettre le site dans son état d'origine en le noyant de polluants et dégager sa responsabilité qui se chiffrerait en millions d'euros.

## **Conclusion sur la réception des déchets :**

**L'opérateur qui devra assister à toute la phase de déchargement et de vidage, devra trier 20 à 30 mètres cubes à la main pour déterminer s'il aperçoit quelque chose qui lui donnerait un doute sur la conformité du déchet, il devra être donc capable de repérer quels éléments forment ce que l'Exploitant appelle « le doute », il devra être capable de déterminer la fraction lixiviable au jugé sans disposer d'un laboratoire ad hoc, du personnel et de matériel d'analyse.**

**Nous sommes là dans de la science fiction ! Nous avons donc la preuve que les déchets de toutes sortes pourront être déversés sans que l'opérateur puisse déterminer si un déchet déchargé peut être dangereux ou contenir des substances interdites.**

**Par ces écrits, l'Exploitant apporte la preuve que ce projet est donc une décharge de déchets non contrôlés et non contrôlables qui risquent de transformer à terme cette carrière en un CET puisqu'il sera certainement pollué et que la seule solution que l'Administration de Tutelle aura (DREAL) c'est de décider à terme de la reconvertir en CET pour être aux normes actuelles.**

**Les communes de Braux et de Saint Benoit deviendront à court terme des communes où sera implantés un Centre d'enfouissement Technique de Déchets, une décharge et ceci pour l'Eternité...**

**Ce projet de remblaiement est un projet masqué de création d'une zone polluée par des déchets en trompant le public non averti par les termes déchets inertes....**

**Ce projet de décharge non contrôlée n'a pas sa place en France au XXI ème siècle au regard des enjeux environnementaux et des lois et réglementations en vigueur.**

## Conclusions générales

**Nous avons vu que le double projet, d'extension de la carrière et de transformer celle-ci en un centre de stockage de déchets s'inscrit dans une logique financière destinée à éviter de remettre la carrière dans son état initial c'est-à-dire sans trace de pollution.**

**Nous avons démontré que le projet ne permet pas d'éviter transformer cette zone en une zone irrémédiablement polluée par l'absence et de l'impossibilité de tout contrôle fiable des matériaux à enfouir.**

**Il a été démontré que ce projet n'est pas compatible de part son implantation au stockage de tout type de déchets par la structure géologique du sol et la présence en contrebas et quelques dizaines de mètres à vol d'oiseau d'un cours d'eau de première catégorie destinée à l'alimentation humaine, animale et agricole.**

**L'étude d'impact fournie par l'Exploitant COZZI démontre que le projet d'extension de la carrière et le stockage de déchets vont détruire plusieurs hectares de landes indigènes boisées et peuplées d'espèces animales et végétales en cours d'extinction.**

**Le DDAE montre que toute modification actuelle de cette zone va engendrer des risques routiers et une augmentation de 61% de la circulation des poids lourds sur les routes desservant le village de Braux et de Saint Benoit et un impact notable sur la N202.**

**Le DDAE ne prouve en aucun cas l'intérêt économique profitable à la région, pas de création d'emploi et surtout génère du stockage de déchets provenant des départements voisins dont 06 et surtout restera une balafre écologique pour des siècles dans cette zone jusqu'à présent préservée des pollutions.**

**On s'étonne d'ailleurs que le fait que cette ICPE existante n'est pas fait l'obligation d'avoir une CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) puisque l'étude présentée date de 2016 et que nous n'en soyons informé que 4 ans après.**

**Patrice CLARY**

Diplôme Universitaire de Technologie en HSE 1982 Faculté des Sciences de Luminy  
Ingénieur Prévention HSE et Risques Industriels  
Ancien Responsable Santé-Sécurité des Centres d'incinération de Déchets Industriels Spéciaux de SOLAMAT –  
MEREX des usines de Fos et Rognac (SARP / VEOLIA)  
Ancien Responsable Sûreté Sécurité de l'aciérie ASCOMETAL à Fos sur Mer  
Consultant indépendant pour VEOLIA EAU pour ses stations d'épuration et d'eau potable France entière